

## LA PROCEDURE PENALE : GARANTIE DE LA SURETE

La mesure des **garanties** qui protègent la **sûreté individuelle** est enfin fonction de l'organisation générale de l'**instruction criminelle** et particulièrement, du rôle et de l'étendue des pouvoirs de l'autorité en matière d'**arrestation** et de **détention**.

### A- La procédure pénale et la pensée du XVIII<sup>e</sup> siècle :

(voy. **Sérieux**, Nouv. Rev. hist. Du droit, 1932, p. 413 ; M. Boyer, « **La liberté individuelle sous l'Ancien Régime** » Th. Paris, 1933). – Une vue exagérément sommaire de l'histoire porte à croire que, sous l'Ancien Régime, la liberté individuelle était systématiquement sacrifiée. On songe aux interventions de **Voltaire** et aux **lettres de cachet**. La lecture de la grande **ordonnance criminelle de 1670**, prouve, au contraire, que l'**inculpé** jouissait de garanties assez sérieuses.

Cependant, les juges abusaient de la détention préventive à raison des imperfections de la police qui rendait souvent impossible de retrouver le prévenu.

Il faut attendre la seconde moitié du **XVIII<sup>e</sup> siècle** pour voir se répandre un grand nombre d'écrits philosophiques touchant les matières pénales. L'idée de réforme l'emporte sur le souci d'interpréter. L'**anglomanie** met à la mode l'« **habeas corpus** » et pose le problème de la détention préventive. Seulement on ne distingue pas avec une clarté suffisante la détention préventive, mesure justifiée par les exigences de l'instruction et de la sécurité publique, de la détention administrative, manifestation de l'arbitraire royal. Si bien que toutes les idées de réforme se cristallisent autour de la lutte contre les lettres de cachet : séquestration à but politique, internement des fils de famille, voilà la cible qui excite la verve des philosophes.

La détention ne doit être possible qu'en cas de peines corporelles, elle doit être ordonnée par les juges, elle doit être suivie, à bref délai, de l'interrogatoire, etc. On exclut du bénéfice de ces mesures les vagabonds et les gens sans aveu.

## B- Les principes de la Déclaration des droits:

Avec la déclaration des droits le ton et l'esprit changent. Ce ne sont ni la pitié, ni la sentimentalité qui dictent les solutions, mais la conscience du droit naturel et l'imprescriptible de l'homme à la liberté. En outre, ce n'est plus la seule détention qui est en cause, ce sont les règles générales et fondamentales de la procédure pénale. Ces règles peuvent être ramenées aux quatre principes suivants : **séparation des pouvoirs, soumission de la procédure pénale à la légalité, équité de la peine, présomption d'innocence de l'inculpé.**

### 1- Séparation des pouvoirs :

Dans la pensée de **Montesquieu**, la séparation des pouvoirs était moins destinée à servir de patron pour l'organisation constitutionnelle qu'à assurer la sûreté des citoyens. Consacrée par la Déclaration de **1789 (art. 16)**, la séparation garantit l'individu contre le risque d'arbitraire puisque, d'une part, le juge devra appliquer une règle qu'il n'a point faite et qu'il ne peut modifier pour les besoins de la cause, et que, d'autre part, l'autorité administrative, chargée d'assurer l'exécution du jugement, ne pourra que se conformer à la décision du juge.

Enfin, chaque autorité étant constitutionnellement tenue de se cantonner dans l'exercice de sa fonction, tous les actes de la fonction bénéficient des garanties qu'offre la procédure prévue pour leur accomplissement.

### 2- Légalité des mesures de procédure pénale :

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis... » (**Décl. de 1789, art.7**). Il y a dans ce texte : le principe de la limitation légale des cas où la détention préventive est possible ; il y a le principe que, seule, la loi détermine les conditions auxquelles, dans chaque cas, doit être subordonnée l'application de la détention ; il y a enfin, l'affirmation de la nécessité d'une procédure régulière préalable à la détention.

L'**art. 9**, par l'incidente qu'il renferme (« s'il est jugé indispensable de l'arrêter... ») renforce encore les garanties exigées par l'article 7. Il signifie, en effet, que la détention préventive est une mesure exceptionnelle que seule peut justifier la nécessité, vérifiée dans chaque cas par un véritable jugement.

### 3- Equité de la peine :

Les pratiques de l'Ancien Régime en matière de peine avaient suscité chez les philosophes de véhémentes réactions.

Volontairement sobre, la Déclaration se borne à poser que « la loi ne peut établir que les peines strictement et évidemment nécessaires ».

Il implique d'abord la suppression des **supplices** ; il condamne ensuite la **solidarité pénale** de la famille avec le coupable qui était admise sous la monarchie (**confiscation, flétrissure, incapacités diverses**). Si l'on s'en tenait à la nécessité de la peine, les membres de la famille n'ont pas être punis pour un acte qu'ils n'ont pas commis, d'autant que l'**article 5** dispose que tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché. Enfin, du principe posé par l'**article 6**, selon lequel la loi doit être la même pour tous, résulte l'égalité des peines. Cette règle fut d'ailleurs formellement exprimée par la **loi** du **21 janvier 1790**. Désormais, quelque soit la condition du coupable, un seul système de pénalité s'appliquera.

### 4- Présomption d'innocence :

« Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable » (**art. 9**). Cela veut dire, d'une part, que le prévenu n'a pas à prouver son innocence et que c'est à l'accusation d'établir sa culpabilité, d'autre part, que le prévenu doit être traité comme un innocent aussi longtemps que la condamnation n'a pas été prononcée.

La règle énoncée par la Déclaration devrait être inscrite dans tout **prétoire**, surtout pendant les périodes de crise politique, alors que la passion ou un ressentiment, parfois légitime, risque de faire oublier aux juges la présomption d'innocence des individus appelés à comparaître devant eux.

### C- Les phases d'instructions :

Etablir le sort que la législation et la pratique ont réservé aux généreuses maximes de **1789** supposerait une étude de l'instruction criminelle qui dépasse évidemment le cadre de ce travail. Il conviendrait de se reporter aux ouvrages spécialisés (voy. G. Stefani et G. Levasseur, « **Procédure pénale** », **1962**, avec la bibliogr. Indiquée, p. 73). Il s'agit seulement d'attirer l'attention sur les

difficultés que rencontre le droit positif pour concilier le respect de la liberté individuelle et les nécessités de la répression.

Les chances de la liberté se mesurent d'abord au type de procédure pénale qui est adopté. On sait qu'il existe deux manières d'instruire un procès : la **procédure accusatoire** et la **procédure inquisitoire**.

### 1- La procédure accusatoire :

Elle se caractérise par le débat qui, à partir de l'accusation, se déroule entre l'inculpé et son adversaire. En faisant une place plus grande au sentiment populaire qu'à la technique de l'enquête criminelle, la procédure accusatoire est particulièrement favorable à la liberté individuelle. En outre, le fait qu'elle est publique, orale et contradictoire s'accorde avec l'exigence démocratique d'un contrôle du peuple sur la marche de l'affaire. Elle sauvegarde enfin l'impartialité du juge qui, entre les preuves apportées par le ministère public et les réfutations de l'inculpé, statue comme un arbitre.

### 2- La procédure inquisitoire :

Elle est celle qui, par souci d'efficacité, est dominée par le rôle du juge. La formalité initiale, l'enquête (**inquisitio**) qui domine le déroulement du procès prend une importance considérable. La phase de l'instruction, réduite au minimum dans la procédure accusatoire, est développée dans des proportions telles qu'à l'audience le juge n'a plus qu'à entériner les conséquences de ce que l'instruction a établi.

Conduite par des magistrats techniciens, la procédure est secrète, écrite et non contradictoire ; l'autorité qu'elle attache aux preuves légales conduit à conférer à l'aveu une signification décisive... ce qui, par une voie fatale, conduit à conférer à la recherche de l'aveu par tous les moyens (**inquisition**).